



Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Groupement Pastoral Font Turbat
Adresse : Le Désert en Valjouffrey - 38 740 VALJOUFFREY
Localisation : Piste de Font Turbat
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Georgette GUIDETTI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au Groupement Pastoral de Font Turbat (Messieurs Benetto Richard et Jacquemier Richard), éleveurs, de circuler sur la piste de Font Turbat jusqu'à la cabane du Chatellerat, en partie dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- Les horaires de forte fréquentation devront être évités et la circulation devra se faire si possible avant 10h et après 17h,
- Un macaron précisant l'immatriculation et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule Quad AY 584 ST.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2016.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

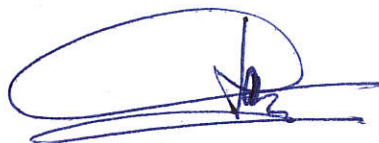
Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 10/06/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Valbonnais
Mairie de Valjouffrey

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.